

REPERTOIRE N°057/GCC

DU 22 FEVRIER 2022

**DECISION N°057/CC DU 22 FEVRIER 2022 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE
RASSEMBLEMENT HERITAGE ET MODERNITE, TENDANT
AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU CONSEIL
MUNICIPAL DU QUATRIEME ARRONDISSEMENT DE LA
COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 27 janvier 2022, sous le n°061/GCC, par laquelle le parti politique Rassemblement Héritage et Modernité, représenté par son Président, Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du quatrième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Gervais MEYE M'AYONG, Conseiller élu et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Rosine IZOURET épouse EBANG, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2022 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°16/2011 du 14 février 2012 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, le parti politique Rassemblement Héritage et Modernité, représenté par son Président, Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du quatrième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Gervais MEYE M'AYONG et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Rosine IZOURET épouse EBANG, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2- Considérant que pour les besoins de l'instruction du dossier, il importe d'ordonner Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction à l'effet d'auditionner toutes les personnes concernées et

de procéder à toutes les vérifications nécessaires à un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle.

DECIDE

Article premier: Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux février deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Hortense DJOBOLO**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./

